



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Rurale Agricole et
Forestière
Unité chasse

ARRETE

2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 05 janvier 2018

**fixant la liste des espèces chassables et les dates
d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le
département de la Moselle, saison 2018-2019**

PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux ;
- VU** la directive européenne du conseil des communautés européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'Environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, notamment ses articles L.429-19 et R.429-3 ;
- VU** le code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-1 et suivants, et R.429-1 et suivants;
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** Le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire)
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines espèces non indigènes;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDPP149 du 16 septembre 2016 portant surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2017-DDT-SERAF-UC n°78 du 20 septembre 2017 définissant le plan de chasse « faisan » sur le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique « entre Seille et Nied » pour la campagne de chasse 2017-2018
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle - compétence générale,
- VU** la décision 2017-DDT/SG/AJC n°19 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires
- VU** La demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 20 juillet 2017;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 13 septembre 2017;
- VU** la consultation du public réalisée du 23 novembre 2017 au 14 décembre 2017 inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du Code de l'Environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement»,
- SUR** proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2018-2019, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

Bernache du Canada.

Gibier sédentaire :

Oiseaux : faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : belette, blaireau, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau : bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon (ou boréale), macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.

Oiseaux de passage : bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque, vanneau huppé, alouette des champs.

La chasse des autres espèces est interdite.

Article 2 : Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

Article 3 : La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2018-2019, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2018 au matin
- fermeture le 1^{er} février 2019 au soir.

Sont notamment concernées par ces dates :

- la perdrix rouge
- les faisans de chasse (coq et poule) dans le respect des prescriptions prévues en article 4.

Article 4: Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Lapin de garenne	15/04/2018	28/02/2019
Renard	15/04/2018	28/02/2019
Sanglier	15/04/2018	01/02/2019
Chevreuil mâle	15/05/2018	01/02/2019
Cerf élaphe mâle	01/08/2018	01/02/2019
Cerf sika mâle	01/08/2018	01/02/2019
Daim mâle	01/08/2018	01/02/2019

Alouette des champs	23/08/2018	31/01/2019
Caille des blés	23/08/2018	16/11/2018
Bernache du Canada	23/08/2018	31/01/2019
Bécassine des marais Bécassine sourde Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Foulque macroule Fuligule milouin Fuligule milouinan Fuligule morillon Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Macreuse brune Macreuse noire Nette rousse Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Pluvier argenté Pluvier doré Poule d'eau Râle d'eau Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	23/08/2018	31/01/2019
Vanneau huppé	23/08/2018	31/01/2019
Lièvre brun	15/10/2018	31/12/2018
Perdrix grise	23/08/2018	30/11/2018
Coq faisan commun ou coq faisan hybride pour le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied » et dans le respect du plan de chasse (tir de la poule faisane et hybride interdit)	15/10/2018	01/02/2019
Faisans obscurs et vénérés de souche pure pour le périmètre du GIC faisan « entre Seille et Nied » sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours	23/08/2018	01/02/2019

- Article 5 :** Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la vénerie du blaireau est autorisée
du 15 mai 2018 au matin
au 15 janvier 2019 au soir.
Soit, en période complémentaire, du 15 mai 2018 au matin au 14 septembre 2018
au soir.
Et, en période normale, du 15 septembre 2018 au matin au 15 janvier 2019 au
soir.
Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui auront
pratiqué ce mode de chasse adresseront à la direction départementale des
territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi
que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.
- Article 6 :** Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de
rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces
chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.
Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la
chasse jusqu'au dernier jour de février. Concernant les cailles, faisans de chasse
et perdrix grises, ils ne pourront être chassés que dans les limites fixées par
l'article 4 du présent arrêté.
La destruction des espèces classées nuisibles peut s'effectuer, sur autorisation
individuelle, du 02 février 2018 jusqu'au 30 avril 2018 inclus pour les mammifères
et du 02 février 2018 au 22 août 2018 inclus pour les oiseaux.
- Article 7 :** Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des
perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.
- Article 8 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'utilisation des chiens de chasse est
interdite du 2 février au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à
l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions
particulières applicables à la destruction des animaux classés nuisibles.
- Article 9:** La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel
ou de dispositifs d'agrainage ou de dissuasion.
- Article 10:** Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le sanglier peut être tiré de jour
comme de nuit, sans sources lumineuses, du 15 avril 2018 au matin au 1^{er} février
2019 au soir.
- Article 11 :** - Le tir du gibier rouge (brocard, chevrette, cerf élaphe, biche élaphe, daim et
daine) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
- Pour les cerfs élaphe mâles âgés de 9 ans et plus, quelle que soit la
conformation de la ramure, seule la chasse individuelle est autorisée.
- Article 12 :** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa
publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le
préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au délégué départemental de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de louveterie,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au représentant des maires,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au représentant départemental des jeunes agriculteurs,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires adjoint


Marc MENEGHIN